

Avis n° D-L 01-2007 du Conseil constitutionnel sur la nature juridique des dispositions relatives à la création des Instituts supérieurs de formation des maîtres de Kairouan, de Gafsa et du Kef

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 29 janvier 2007, parvenue au Conseil constitutionnel le 30 janvier 2007 et sollicitant son avis, en application de dispositions du premier paragraphe de l'article 35 de la Constitution, sur la nature juridique des dispositions de :

-l'article 2 de la loi n° 90-108 du 26 novembre 1990 relative aux Instituts supérieurs de formation des maîtres, créant l'Institut supérieur de formation des maîtres de Kairouan,

-l'article 98 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 portant loi de finances pour la gestion 1992, créant l'Institut supérieur de formation des instituteurs de Gafsa,

-l'article 54 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993, créant l'Institut supérieur de formation des maîtres du Kef,

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel et notamment son article 26,

Vu la loi n° 90-108 du 26 novembre 1990 relative aux Instituts supérieurs de formation des maîtres,

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 portant loi de finances pour la gestion 1992,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993,

Oùï le rapport relatif aux dispositions examinées,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil,

Considérant que la présente consultation vise à déterminer la nature juridique des dispositions de l'article 2 de la loi n° 90-108, des dispositions de l'article 98 de la loi n° 91-98 et des dispositions de

l'article 54 de la loi n° 92-122 créant respectivement des Instituts supérieurs de formation des maîtres à Kairouan, à Gafsa et au Kef ;

Considérant que le premier paragraphe de l'article 35 de la Constitution prévoit, notamment, que les textes relatifs aux matières autres que celles qui sont du domaine de la loi peuvent être modifiés par décret sur avis du Conseil constitutionnel ;

Considérant que l'article 26 de la loi n° 2004-52 relative au Conseil constitutionnel dispose qu'en cas d'examen soumis conformément au premier paragraphe de l'article 35 de la Constitution, le Conseil examine le texte objet de la modification et déclare par un avis motivé le caractère législatif ou réglementaire dudit texte ;

Considérant qu'il ressort du premier paragraphe de l'article 35 de la Constitution et de l'article 26 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel que le texte objet de la modification doit avoir la forme d'un texte législatif au moment de sa présentation au Conseil ;

Considérant que les dispositions objet de la modification ont la forme d'un texte législatif et sont en vigueur à la date de leur présentation au Conseil constitutionnel, ce qui permet l'examen de leur nature juridique ;

Sur le fond :

Considérant que le deuxième tiret du premier paragraphe de l'article 34 de la Constitution prévoit que sont pris sous forme de lois les textes relatifs à la création de catégories d'établissements et d'entreprises publics ;

Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 35 de la Constitution, les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général et les textes relatifs à ces matières peuvent être modifiés par décret sur avis du Conseil constitutionnel ;

En ce qui concerne les dispositions de l'article 2 de la loi n° 90-108 du 26 novembre 1990 :

Considérant que le premier paragraphe de l'article 2 de la loi n° 90-108 a créé une catégorie d'établissements publics constituée par les Instituts supérieurs de formation des maîtres ;

Considérant que l'article 3 de ladite loi n° 90-108 prévoit que les Instituts supérieurs de formation des maîtres ont pour mission la formation de base et pédagogique des maîtres, la participation à leur formation continue, à leur recyclage et à l'organisation, à leur profit, de diverses activités culturelles et de formation et l'accomplissement de toute mission dont ils seront chargés par l'autorité de tutelle, et rentrant

dans le cadre de leurs attributions conformément aux dispositions de la loi en question ;

Considérant que l'article 4 de la loi précitée dispose que les Instituts supérieurs de formation des maîtres sont placés sous la tutelle du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et que leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat ;

Considérant que la loi précitée n° 90-108 a, ainsi, créé la catégorie des Instituts supérieurs de formation des maîtres et déterminé les missions desdits Instituts et leur autorité de tutelle ;

Considérant que, même si les dispositions relatives à la création de l'Institut supérieur de formation des maîtres de Kairouan figurent dans la même loi, ces dispositions ont un caractère réglementaire du fait de l'appartenance de l'établissement en question à la catégorie précitée ;

En ce qui concerne les dispositions de l'article 98 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 et les dispositions de l'article 54 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 :

Considérant que l'article 98 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 a créé l'Institut supérieur de formation des instituteurs de Gafsa ;

Considérant que l'article 54 de la loi n°92-122 du 29 décembre 1992 a créé l'Institut supérieur de formation des maîtres du Kef ;

Considérant que les deux établissements précités font partie d'une catégorie créée d'établissements publics et qui est la catégorie des Instituts supérieurs de formations des maîtres, tel que précédemment évoqué ;

Considérant que, sur la base de tout ce qui précède, il est déclaré ce qui suit :

- les dispositions de l'article 2 de la loi n° 90-108 du 26 novembre 1990 créant, précisément, l'Institut supérieur de formation des maîtres de Kairouan ont un caractère réglementaire et peuvent, par conséquent, être abrogées ou modifiées par décret,
- les dispositions de l'article 98 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1981 créant l'Institut supérieur de formation des instituteurs de Gafsa ont un caractère réglementaire et peuvent, par conséquent, être abrogées ou modifiées par décret,
- les dispositions de l'article 54 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 créant l'Institut supérieur de formation des maîtres du Kef ont un caractère réglementaire et peuvent, par conséquent, être abrogées ou modifiées par décret.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mardi 13 février 2007 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Mohamed LEJMI, Ghazi JRIBI, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID.

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER